

### **Article 13 : Contributions – Taxes – Précompte immobilier**

L'acquéreur versera au vendeur la quote-part du précompte immobilier calculée forfaitairement à partir de son entrée en jouissance pour l'année en cours.

Le revenu cadastral non indexé du bien est de [REDACTED] EUR.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien a [REDACTED] fait l'objet de modifications donnant encore lieu à une révision du revenu cadastral.

Le vendeur déclarant qu'à sa connaissance, le bien doit [REDACTED] faire l'objet d'une taxation liée à l'exécution de travaux de voirie. Pour les autres taxes (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, etc.), l'acquéreur ne devra rien verser au vendeur.

